

DECISION TARIFAIRE N° 53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD MAYOTTE (CROIX ROUGE) - 980501175

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MAYOTTE en date du 14/03/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAYOTTE (CROIX ROUGE) (980501175) sise 86, RTE DE VAHIBE, 97600, MAMOUDZOU et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (980501167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MAYOTTE (CROIX ROUGE) (980501175) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par l'ARS Océan Indien ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 643 829.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 442 495.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 874.66€).  
Le prix de journée est fixé à 11 062.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 201 333.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 777.80€).

Le prix de journée est fixé à 11 843.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 229.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 229.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	643 829.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	643 829.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 643 829.44€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 442 495.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 874.66€).  
Le prix de journée est fixé à 11 062.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 201 333.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 777.80€).

Le prix de journée est fixé à 11 843.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (980501167) et à l'établissement concerné.

Fait à Mamoudzou

, Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Xavier MONTSERRAT**  
Directeur  
Délégation de l'île de Mayotte  
Agence de Santé de l'Océan Indien